

**EXTENSION DE GARANTIE MOTO HONDA**

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous venez de souscrire une extension de garantie Honda pour votre 2 roues.

Cette garantie prendra effet à l'issue de la garantie d'origine et pour la durée souscrite au présent contrat.

Nous vous recommandons de suivre le programme d'entretien préconisé par le constructeur, faire réviser régulièrement votre véhicule et vérifier les niveaux (huile, liquide de refroidissement,...).

Votre Vendeur connaît bien votre véhicule pour l'avoir préparé à votre attention, ses techniciens sont en permanence formés aux nouvelles méthodes et technologies Honda : en cas d'incident mécanique (voir conditions générales), c'est chez lui que nous vous recommandons de vous rendre ou tout autre réparateur du réseau agréé Honda (liste du réseau officiel disponible sur honda.fr). Ils sont les seuls habilités à prendre en charge les frais de réparation et remboursements du Gestionnaire.

Le présent contrat comprend également une prestation d'assistance dans les conditions définies dans la Convention d'Assistance annexée aux présentes.

Avant toute intervention. Indiquez au réparateur Honda le N° de contrat, ce dernier pourra alors appliquer la prise en charge.

- En cas d'incident mécanique, pour bénéficier de la prestation d'assistance:  
Appelez l'**Assisteur** au **01 49 93 73 90**  
Depuis l'étranger, composez-le **+33 149 937 390**  
24H/24 - 7J/7 - Dépannage - remorquage
- En cas de besoin de prise en charge des frais de remise en état lié à une panne couverte  
Présentez vous chez un réparateur agréé Honda (liste disponible sur honda.fr)  
A l'étranger : voir article 7
- Pour toute réclamation contactez notre service relation clientèle motorcycle:  
Appelez le **Garant** au **01 60 37 31 37**.  
Ou par courriel : **contact@honda-eu.com**

**DÉFINITIONS**

**Assistance** : Les prestations d'assistance proposées par l'**Assisteur** et annexées au présent contrat.

**Assisteur** : la société AWP France, 7 rue Dora Maar, CS60001 93488 Saint Ouen, Société de courtage d'assurance immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 026 669. L'Assisteur assure la prestation d'assistance dans les conditions précisées dans la Convention d'Assistance annexée aux présentes.

**Bénéficiaire** : Le propriétaire et/ou l'utilisateur du **Véhicule** au profit duquel les prestations décrites au présent contrat sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du **Véhicule**, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de l'incident ou de la remise du **Véhicule** au réparateur.

**Bulletin de souscription et Conditions Générales** : Bulletin, signé par le **Bénéficiaire**, décrivant les caractéristiques du Véhicule et la durée de Garantie.

**Conditions Générales** : Les présentes conditions générales remises au **Bénéficiaire** par le Vendeur lors de la souscription de la garantie décrivant les conditions d'éligibilité et la durée de la **Garantie**.

**Date de Première Mise en Circulation** : Date indiquée sur le certificat d'immatriculation du **Véhicule** (qui correspond à la date de 1ère immatriculation).

**Garant** : Honda Motor Europe Ltd – Société de droit étranger agissant à travers sa **succursale française** en qualité de

garant assurant la prise en charge des frais de réparation dans le cadre de l'extension de Garantie Panne Mécanique du Véhicule au titre du présent contrat. La succursale française est établie au 1 allée du 1er Mai, Croissy-Beaubourg, BP46, 77312 Marne-la-Vallée cedex 02.

**Garantie** : L'assurance contre les Pannes mécaniques pouvant affecter le véhicule prévu par le présent contrat.

**Gestionnaire** : L'entreprise qui gère la mise en application du présent contrat. **The Warranty Group** - Ground Floor, TWENTY Kingston Road - Staines-upon-Thames, Surrey TW18 4LG, United Kingdom. Le **Gestionnaire** n'est pas lié contractuellement au **Bénéficiaire** et n'est pas solidaire financièrement du **Vendeur**.

**Panne Mécanique** : Défaillance mécanique, thermique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe imputable à une cause interne au **Véhicule**.

**Plan d'Entretien Constructeur** : Tableau précisant les opérations d'entretien à effectuer sur le **Véhicule** et leurs échéances figurant dans le manuel du conducteur remis par le **Vendeur** et ou le réparateur agréé lors de l'achat ou la livraison du véhicule neuf.

**Préconisations du Constructeur** : Instructions figurant dans le manuel du conducteur et le carnet d'entretien constructeur ou de garantie fournis par le vendeur du **Véhicule** et dont le Bénéficiaire déclare avoir connaissance.

**Prix** : Somme indiquée au Bulletin de souscription, dont s'acquitte le **Bénéficiaire** ou toute personne ayant un intérêt à l'exécution du contrat, soit au comptant lors de la souscription, soit fractionnée sous forme de mensualité quand cela est proposé par le vendeur.

**Réparateur** : L'atelier du **Vendeur** et des réparateurs motocycles agréés du réseau HONDA. Il sera l'interlocuteur du **Bénéficiaire** pour toute question ayant trait à la mise en œuvre de la prestation Garantie Panne Mécanique en cas de panne survenant en France Métropolitaine, en Andorre ou à Monaco.

**Usure Normale** : L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

**Véhicule** : Le **Véhicule** motorisé HONDA à 2 roues désigné au Bulletin de souscription et ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules exclus visée à l'article 3.

**Vendeur** : Le professionnel motocycle Honda ayant proposé la souscription du contrat.

**VRADE** : Valeur de Réparation A Dire d'Expert : permet à l'expert de déterminer si votre véhicule est, ou non, économiquement réparable.

#### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT DE GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge aux frais de Honda le coût des réparations (pièces et main d'œuvre) nécessitées par une Panne mécanique couverte aux titres des présentes stipulations.

**La présente garantie est contractuelle et commerciale, donc distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil de la garantie de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la Consommation.**

Le bénéfice de la garantie commerciale n'est pas subordonné à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par cette garantie, par un réparateur du réseau agréé par le constructeur.

#### ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

Le présent contrat d'extension de garantie produira ses effets le premier jour suivant l'expiration de la garantie constructeur.

Seules les interventions prises en charge au titre de la Garantie entraînant une immobilisation égale ou supérieure à sept jours calendaires consécutifs auront pour effet de proroger la Garantie d'un temps égal à l'immobilisation au sens des dispositions de l'article L217-16 du Code de la Consommation. La durée de l'immobilisation sera déterminée à partir de l'accord de prise en charge de la réparation donné par le Gestionnaire.

#### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le contrat d'extension de garantie peut être souscrit pendant toute la période de garantie constructeur.

Sont éligibles à la présente garantie les Véhicules à 2 roues de marque Honda uniquement, d'une cylindrée supérieure à 50cm<sup>3</sup> immatriculés en France, en Andorre ou dans la principauté de Monaco.

#### 3.1 Conditions relatives à l'utilisation du Véhicule

Au jour de la formation du contrat et pendant la durée du contrat, le Véhicule ne doit pas :

- Circuler de manière habituelle à l'étranger;
- Etre utilisé en pratique tous terrains;
- Etre affecté à une activité de location de courte ou longue durée, de transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises notamment (y compris la messagerie et les livraisons), d'ambulance, de moto-école, de taxi, ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel du motocycle;
- Etre utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais;
- Etre un véhicule de modèle non commercialisé sur le territoire Français ou importé dans le cadre de la réception isolée (RTI);
- Avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à la définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès;
- Etre un véhicule endommagé ou toute qualification similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent.

#### ARTICLE 4 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

La Garantie s'applique sur le territoire métropolitain Français, en Andorre et dans la Principauté de Monaco ainsi que dans les Pays non barrés et non suspendus figurant sur la carte verte du Véhicule.

La France métropolitaine correspond au territoire européen de la France (y compris les îles proches de l'océan Atlantique, de la Manche et de la mer Méditerranée), à l'exclusion de l'outre-mer.

#### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

La Garantie est accordée au Bénéficiaire **sous condition** qu'il respecte les obligations suivantes pendant la durée du contrat:

- Utiliser le **Véhicule** conformément à sa destination et aux Préconisations du constructeur,
- Faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du **Véhicule** aux échéances, calendaires ou kilométriques, conformément aux Préconisations du Constructeur, soit par le Vendeur, soit par un membre du réseau HONDA, soit par un professionnel de la réparation. A chaque entretien, le Bénéficiaire doit faire compléter son carnet de garantie par le réparateur,
- D'agir en considérant les voyants ou messages d'alerte ou d'urgence générés par le **Véhicule**,
- De faire contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux Préconisations du Constructeur ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision.

#### 5.1 Nullité – Omission – Déclaration Inexacte

Les conditions stipulées aux paragraphes précédents sont cumulatives et impératives. Les caractéristiques liées au véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles de la prestation dont le non-respect peut entraîner la nullité de la garantie. Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le

contrat est par ailleurs, nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'appréciation. Les primes payées demeurent alors acquises, outre le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. L'omission ou la déclaration inexacte, si elle est constatée avant tout sinistre, pourra conduire à un maintien de la garantie moyennant une proposition d'augmentation de prime, ou à la résiliation du contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, entraînant le cas échéant, le remboursement de la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

## ARTICLE 6 – COUVERTURES ET EXCLUSIONS

### 6.1 Organes, Pièces et Eléments couverts par la garantie

Tous les éléments du véhicule sont couverts à l'exclusion des éléments, organes et pièces suivants :

- Les équipements non montés d'origine par le constructeur en usine : tels que l'alarme, l'autoradio, le système de navigation et de téléphonie ;
- L'ensemble des éléments de carénage et de carrosserie, les coffres et top-case, tous les éléments d'ornement, les joints et baguettes, les garde-boue, les écrans et protections plastiques et métalliques, les réservoirs de tous types et leurs bouchons, les antennes ;
- Les revêtements et capitonnages de la selle, des poignées et repose-pieds, le système de chauffage des sièges et des poignées ;
- Les pare-brise et saute-vent, les phares, les feux, les lampes et les porte-lampes, les rétroviseurs ;
- Les radiateurs et échangeurs d'eau et d'huile ;
- L'ensemble de l'échappement : collecteur, tubulures, catalyseur, silencieux ;
- Les amortisseurs de suspension et direction, les joints SPI de fourche ;
- Kit chaîne de transmission, transmission à cardan et soufflets de cardan ;
- Les roues et les pneumatiques ;
- Les pièces dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du constructeur (filtres et éléments de filtres, courroies moteur et courroies de transmission, bougies d'allumage, ...) ;
- Les clés et leurs piles ;
- Remplacement de consommables, fluides et lubrifiants tel que : huile, graisse, électrolyte de la batterie, liquide de refroidissement et autres produits préconisés par Honda.
- Remplacement de pièces d'usure tel que : chaîne de distribution, plaquettes et mâchoires de freins, disques et tambours de freins, disques d'embrayage, batterie, éclairage, fusibles, balais de moteur électrique, butées en caoutchouc, courroies, câbles, pneumatiques et autres pièces en caoutchouc...
- Les frais de carburant, de nettoyage, d'appoint de liquide et d'additifs.

### 6.2 Eléments non couverts par l'extension de garantie

Toute détérioration résultant :

- Du non-respect de l'entretien périodique tel que spécifié par Honda.
- D'une réparation ou d'une opération d'entretien effectuée suivant des procédures non spécifiées par Honda.

- De l'utilisation de la machine en compétition, rallye ou autre épreuve à caractère sportif de cet ordre.
- De méthode d'utilisation différentes de celles préconisées dans le manuel du conducteur ou de toute utilisation au-delà des limites ou spécifications précisées par Honda (charge maximum, nombre de passagers, régime moteur et autres).
- De l'emploi de pièces non d'origine ou de carburant, de lubrifiants ou de fluides de spécifications différentes de celles préconisées dans le manuel du conducteur.
- De modifications non approuvées par Honda (réglages moteur, modification des performances de la machine, modification de l'éclairage, augmentation des cotes et autres modifications).
- Du vieillissement normal (changement de teinte normal des surfaces peintes, des surfaces traitées ou autres détériorations).
- D'un remisage ou transport inadapté.
- Toute détérioration ou avarie subie dans le cadre d'une utilisation ou d'une exploitation par un professionnel (ex. moto taxi, loueur, coursier.....)
- Phénomènes esthétiques n'affectant pas les performances.
- Nettoyage, contrôle, réglage et autres opérations d'entretien périodique.
- Dépenses consécutives à un recours en garantie, dont :
- Dépenses additionnelles engagées pour la communication, l'hébergement, la restauration, et autres frais consécutifs à l'incident du produit dans une contrée lointaine.
- Compensation pour temps perdu, pertes commerciales ou frais de location d'un produit de substitution pendant la période de réparation.

### 6.3 L'extension de garantie ne couvre pas

- La non-exécution des actions et mesures nécessaires, à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou à titre conservatoire, pour éviter son aggravation.
- Les réparations ou interventions garanties exécutées par une personne autre que le *Vendeur* ou un **Réparateur** Honda.
- Les dommages et détériorations consécutifs à la survenance ou à la réalisation des événements ou des situations ci-après : *Usure normale*, erreur de carburant, collision, vol et tentative de vol, incendie, action d'un agent naturel, actes de vandalisme,
- Les conséquences de la guerre étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire,
- Les opérations de réglage et de mise au point, sauf si elles sont la conséquence d'une réparation garantie.

## ARTICLE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Pour chaque demande d'intervention dans le cadre de la Garantie Panne Mécanique en cas de panne survenant :

**En France Métropolitaine, en Andorre ou à Monaco**, si le Véhicule n'est pas immobilisé, le Bénéficiaire est tenu de se rendre dans les ateliers du Vendeur ou chez un membre du réseau HONDA. Il présentera son carnet de garantie à l'atelier de réparation afin de justifier que les opérations d'entretien visées à l'article 5 ont été régulièrement et effectivement réalisées. Le responsable de l'atelier prendra

directement contact avec le **Gestionnaire** au travers de la plateforme intranet dédiée afin d'obtenir un accord de prise en charge.

Aucune réparation en France Métropolitaine ne pourra être entreprise sans l'accord préalable du **Gestionnaire**. Uniquement en cas d'accord du **Gestionnaire**, le **Réparateur** procède à la réalisation de l'intervention. L'accord du **Gestionnaire** ne peut être assimilé à un ordre de réparation mais constitue son acceptation de la prise en charge du coût des réparations sous réserve des exceptions énoncées lors de l'agrément et de celles qui pourraient être exprimées postérieurement au su d'informations nouvelles.

**Hors de France Métropolitaine, d'Andorre ou de Monaco**, mais dans la limite géographique présentée dans l'article 4. La période de droit ne peut pas excéder 90 jours consécutifs pour un seul voyage. Dans ce cas le Bénéficiaire fait procéder lui-même aux réparations nécessitées par la panne garantie, en acquitte la facture et se fait ensuite rembourser à son retour sur le territoire français par le Gestionnaire, en adressant une demande en précisant les circonstances de l'incident accompagnée des justificatifs et factures acquittées. Ces éléments seront à adresser par mail à : [hondafr@hondaadministration.com](mailto:hondafr@hondaadministration.com). Le remboursement sera effectué pour toute demande répondant aux conditions contractuelles en euros au taux de change établi au moment du versement.

Dans le cas où le Véhicule nécessite des prestations complémentaires non incluses dans le Contrat, le Réparateur l'indique sur un Ordre de Réparation qu'il transmet pour acceptation au Bénéficiaire. Le coût de ces prestations est à la charge du Bénéficiaire.

Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront en aucun cas être pris en charge.

**Toute fraude, falsification ou fausse déclaration entraîne de plein droit la nullité du contrat et la non prise en charge de toutes les conséquences de l'incident au titre duquel ces faits ont été commis.**

En cas de désaccord sur l'origine de la panne, un expert pourra être missionné par la plus diligente des parties, le rapport sera mis à la disposition de l'autre partie, une expertise contradictoire pourra être organisée.

L'expert pourra préconiser dans son rapport un abattement applicable sur le remplacement des pièces et organes au sens du principe indemnitaire de l'article L121-1 alinéa 1 du Code des Assurances.

Les délais d'expertise ne seront en aucun cas de la responsabilité du **Garant**. La responsabilité technique de toute intervention repose sur le réparateur choisi par le Bénéficiaire, le **Garant** ne pouvant être recherché, comme responsable, en cas de malfaçon.

## 7.1 Prestations couvertes

La Garantie comprend la prise en charge du coût des réparations nécessaires suite à la panne mécanique d'un organe ou d'une pièce couverte qui ne résulte pas d'un vice caché ou d'un défaut de conformité.

**Pièces et ingrédients** : La prise en charge du coût des réparations comprend le coût des pièces et ingrédients nécessaires au fonctionnement des pièces et organes réparés sur la base du tarif officiel du constructeur au jour de l'intervention sur le véhicule en France métropolitaine, ou dans

le pays concerné en cas d'intervention à l'étranger, à défaut dans le pays le plus proche.

**Main d'œuvre** : La prise en charge du coût des réparations comprend également la main d'œuvre nécessaire au taux barème du Réparateur en France métropolitaine.

## 7.2 Plafond d'indemnisation

La prise en charge est limitée à la valeur du Véhicule établie par référence à la cote « l'Officiel du cycle® » ou au besoin à dire d'expert, lors du sinistre.

En cas d'indemnisation à concurrence de la VRADE et refus par le Bénéficiaire de procéder à la cession du véhicule, avec ou sans inscription à la demande de l'assureur d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation, l'indemnisation due sera diminuée de la valeur résiduelle du véhicule déterminée à dire d'expert.

L'indemnisation à la VRADE a lieu dès lors que le coût total des réparations en vue de la remise en état et en service du véhicule est supérieur à sa valeur établie par référence à la cote « l'Officiel du cycle® » ou à dire d'expert.

## ARTICLE 8 – CESSIBILITE - RESILIATION

### 8.1 Cessibilité

En vertu de la présente convention, le **Bénéficiaire** peut transférer ses droits et obligations directement à un nouveau propriétaire particulier sous réserve que le nouveau propriétaire informe le **Garant** du transfert dans les 14 jours suivant le transfert, en indiquant et joignant les informations suivantes : nom, adresse, téléphone, email, kilométrage du **Véhicule**, copie de la pièce d'identité, de la carte grise, du carnet d'entretiens, le cas échéant, réalisés pour le Véhicule depuis le 1er jour de ce contrat auxquels s'ajoutent des frais administratifs de 20 euros réglés par chèque à l'ordre de « TWG Services – Honda ». A noter que le contrat ne peut pas être transféré à un professionnel de la vente ou de la réparation motorcycle, la garantie est résiliée de plein droit le lendemain du jour de la cession.

Le contrat n'est pas cessible en cas de souscription fractionnée (paiements mensuels). Ce contrat ne peut pas être transféré à un autre véhicule.

### 8.2 Résiliation

Le **Bénéficiaire** dispose d'un droit de rétractation de 14 jours après signature des documents contractuels. Si le Bénéficiaire exerce son droit de rétractation dans les 14 jours, le Bénéficiaire recevra un remboursement total du montant payé pour l'extension de garantie Honda contractée.

Pour annuler ce contrat, le Bénéficiaire doit contacter son **Vendeur** au premier abord.

Une demande de résiliation anticipée opérée avant le dernier jour de la garantie constructeur donne droit à un remboursement de la présente extension de garantie minorée de 20€ au titre de frais de gestion.

En cas de paiement fractionné du prix (paiement par mensualités), le défaut de règlement à l'échéance entrainera de plein droit, sous réserve des dispositions légales d'ordre public éventuellement applicables, la suspension immédiate de l'extension de garantie, jusqu'à la régularisation complète de sa situation par le Bénéficiaire. En cas d'impayé non régularisé dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure et restée infructueuse, le **Gestionnaire** pourra, sous la même réserve, résilier le présent contrat avec effet immédiat.

La survenance du terme contractuel de durée emporte cessation du Contrat, celui-ci ne pouvant être ni prorogé ni renouvelé par tacite reconduction.

## ARTICLE 9 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat, doivent être exercées au plus tard 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L. 114-1 du Code des assurances). Ce délai de prescription peut être interrompu (article L. 114-2 du Code des assurances) par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre
- L'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, concernant le paiement de la prime, ou le règlement d'un sinistre
- La saisine d'un tribunal, même en référé y compris d'une juridiction incompétente
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcé
- La reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie
- Toute autre cause ordinaire.

## ARTICLE 10 - UTILISATION DES INFORMATIONS

Les données à caractère personnel collectées à la souscription du présent contrat sont nécessaires à l'exécution de ce dernier. Ces données font l'objet d'un système de traitement automatisé opéré par le **Gestionnaire** pour le **Garant**. Les données à caractère personnel que le **Bénéficiaire** confie au **Garant** seront conservées pour toute la durée du contrat souscrit. Le **Bénéficiaire** dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles ou de limitation du traitement. Le **Bénéficiaire** dispose également du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Le droit à la portabilité portera sur les données à caractère personnel que le **Bénéficiaire** a communiquées au **Garant** ; il permettra au **Bénéficiaire** de récupérer les données directement ou de les transférer ou de les faire transférer vers un autre responsable de traitement. Le **Bénéficiaire** dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Par ailleurs, le **Bénéficiaire** a la faculté de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. (Loi dite "République numérique" n°2016-1321 du 7 octobre 2016. Les demandes écrites du **Bénéficiaire** doivent comporter ses références, être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité et sont à adresser au **Garant**.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 223-1 du Code de la consommation, le **Bénéficiaire** est informé que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la société OPPOSETEL, à l'adresse suivante : société OPPOSETEL, service Bloctel, 6, rue Nicolas Siret 10000 Troyes ou sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

## ARTICLE 11 - ARBITRAGE - COMPETENCE DES TRIBUNAUX

### 11.1 Réclamations

Pour toute réclamation, le Bénéficiaire prendra contact avec le **Garant**. Après traitement de votre réclamation et en cas de désaccord sur la réponse, il est possible de solliciter l'avis du médiateur : **Médiateur auprès de la FNAA** - Immeuble Axe Nord -9-11, Avenue Michelet - 93583 Saint Ouen Cedex par courrier ou sur son site internet [www.mediateur.fna.fr](http://www.mediateur.fna.fr)

**Médiateur du CNPA** – 50 rue Rouget de Lisle – 92158 Suresnes Cedex par courrier ou sur son site internet [www.mediateur-cnpa.fr](http://www.mediateur-cnpa.fr)

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tous les différends qui peuvent naître au cours de l'exécution du contrat. A cet effet, elles décident d'accepter, à titre de proposition d'arbitrage les conclusions de l'expert choisi par la plus diligente d'entre elles avant tout recours judiciaire.

Si aucun accord n'intervient entre les parties, le litige est porté devant les tribunaux compétents du siège Honda Administration si le Bénéficiaire a la qualité de commerçant et devant ceux du domicile du défendeur ou déterminés par application des règles de droit commun, dans le cas contraire. Il sera fait exclusivement application du droit français et seuls les tribunaux français seront compétents.

## ARTICLE 12 - DISPOSITIONS LEGALES COMMUNES

### 12.1 Garanties légales

Indépendamment de la garantie commerciale et conformément à l'article L.217-15 du Code de la Consommation, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.217-4 à L.217-13 du Code de la Consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code Civil.

### 12.2. Extraits du Code Civil

- Article 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
- Article 1648, premier alinéa : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

### 12.3. Extraits du Code de la Consommation

- Article L.217-4 : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
- Article L.217-5 : Le bien est conforme au contrat :
  - 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
    - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
    - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
  - 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.
- Article L.217-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
- Article L.217-16 : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

# CONVENTION D'ASSISTANCE

## ANNEXE DU CONTRAT D'EXTENSION DE GARANTIE MOTO HONDA

### 1. BENEFICIAIRE

Est couverte par la présente convention le 2 roues de marque HONDA désigné au **Bulletin de souscription** et ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules exclus visée à l'article 5.

### 2. DUREE DES GARANTIES

La garantie d'assistance est valable pendant toute la durée de la garantie d'extension souscrite à compter de la date de fin de la garantie contractuelle.

### 3. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Les prestations d'assistance prévues à la présente convention s'appliquent dans les pays de la carte verte internationale.

### 4. FAITS GENERATEURS

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas de panne mécanique, électrique, électronique, immobilisant le véhicule garanti.

Il faut entendre par panne toute défaillance ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant un dépannage ou remorquage vers une concession HONDA MOTO. N'ouvrent pas droit aux prestations d'assistance, les pannes dues à la défaillance d'une fourniture de produit d'entretien.

La crevaisance de pneumatique, le manque ou l'erreur de carburant et la perte de clés n'ouvrent droit qu'à la prestation dépannage remorquage.

En cas d'accident de la circulation, de vol ou de tentative de vol du véhicule ou si le bénéficiaire tombe malade, Honda Moto assistance identifiera les prestations disponibles du contrat d'assurance et pourra également organiser sans prise en charge les prestations prévues dans la présente convention.

### 5. MODALITES DE MISE EN OEUVRE POUR CONTACTER L'ASSISTEUR

DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE SANS INTERRUPTION, 24 HEURES SUR 24

- Par téléphone au **01.49.93.73.90**

Depuis l'étranger : numéro international du pays d'où émane l'appel suivi du **33 (1) 49.93.73.90**

- Par télécopie au : **01.48.97.12.13**

LORS DU 1<sup>ER</sup> APPEL, LE BENEFICIAIRE DOIT :

- Rappeler son numéro d'immatriculation.
  - Préciser ses nom, prénom et adresse.
  - Indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels il se trouve.
  - Préciser l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où l'ASSISTEUR peut le joindre.
- Un numéro d'assistance sera alors communiqué au bénéficiaire qui le rappellera systématiquement, lors de toutes ses relations ultérieures avec l'ASSISTEUR.

Les frais que le bénéficiaire sera amené à engager pour appeler l'ASSISTEUR sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales.

### 6. EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'ASSISTEUR.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par l'ASSISTEUR, à l'exception des frais de dépannage/remorquage à l'étranger ou sur le réseau autoroutier français.

Pour en obtenir le remboursement, le bénéficiaire doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à l'ASSISTEUR dans les 30 jours de la dépense.

De plus, il convient de préciser que l'ASSISTEUR ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidées par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

### 7. PRESTATIONS A LA MOTO

#### 7.1. Assistance sur le lieu d'immobilisation

#### Dépannage

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite d'un fait générateur garanti, l'ASSISTEUR intervient pour rechercher un garagiste susceptible de lui venir en aide. Les frais de déplacement du garagiste, à l'exclusion de tout autre frais, sont pris en charge et réglés par l'ASSISTEUR.

Cette prestation ne se cumule pas avec la suivante.

#### Remorquage

Si le véhicule garanti ne peut être réparé sur place, l'ASSISTEUR organise et prend en charge les frais de remorquage jusqu'à la concession « Honda moto », au choix du client dans un rayon de 50km. Cette prestation ne se cumule pas avec la précédente.

#### Envoi de pièces détachées, à l'étranger

S'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti, l'ASSISTEUR les fait parvenir dans les délais les plus brefs. L'ASSISTEUR ne peut assumer l'exécution de cette prestation dans le cas où la fabrication aurait été abandonnée par le constructeur, dans le cas de non disponibilité de la ou des pièces demandées et pour toute raison constituant un cas de force majeure.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'ASSISTEUR dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition, le prix des pièces détachées qui lui sont adressées, majoré des frais éventuels de dédouanement. Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par l'ASSISTEUR.

Toute pièce commandée et arrivée à destination doit être remboursée. L'ASSISTEUR se réserve le droit de vérifier le bien-fondé de la demande

#### Frais d'hébergement

Si, à la suite d'une panne, le véhicule garanti est immobilisé pour une durée inférieure ou égale à 48 heures et si les bénéficiaires doivent séjourner sur place pour attendre la réparation du véhicule, l'ASSISTEUR participe forfaitairement aux frais d'hôtel à concurrence de 70 EUR TTC par nuit et par bénéficiaire pour une durée maximum d'une nuit (les frais de restauration sont exclus). Cette prestation ne se cumule pas avec le « retour à domicile » ou la « poursuite du voyage » sauf dans le cas où la prestation ne peut être mise en place le jour même.

#### 7.2. Retour au domicile ou poursuite du voyage

##### 7.2.1. Mise à disposition d'un taxi

En cas de panne, immobilisant plus de 3 heures le véhicule garanti, pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou sa destination qui se trouve à moins de 50 km du lieu de la panne, l'ASSISTEUR met à sa disposition un taxi.

Cette prestation ne se cumule pas avec les titres de transport (7.2.2) ou le véhicule de location (7.2.3).

##### 7.2.2. Mise à disposition de titres de transport

En cas de panne, immobilisant plus de 3 heures le véhicule garanti à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire ou de son lieu de destination, pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage, l'ASSISTEUR met à sa disposition un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Le prix du billet est entièrement supporté par l'ASSISTEUR à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet qui aurait permis le retour du bénéficiaire à son domicile (si le bénéficiaire décide de poursuivre du voyage).

Le bénéficiaire est tenu de rembourser à l'ASSISTEUR la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 jours à compter de sa mise à disposition. De plus, les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport intervenant, restent à sa charge.

Cette prestation ne se cumule pas avec la mise à disposition d'un taxi (7.2.1) ou le véhicule de location (7.2.3).

##### 7.2.3. Mise à disposition d'un véhicule de location

En cas de panne immobilisant plus de 3 heures le véhicule garanti, à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire ou de son lieu de destination et s'il n'a pas été délivré de titres de transport, l'ASSISTEUR met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de location catégorie A ou B.

Dans ce cas, les frais de location sont supportés par l'ASSISTEUR pour une durée maximum de 24 heures à l'exclusion des frais de carburant.

Au-delà de cette limite, le bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants à la durée excédentaire.

La mise à disposition d'un véhicule ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Les caractéristiques techniques particulières ou équipements du véhicule du bénéficiaire ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de location.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les titres de transport (7.2.2) ou la mise à disposition d'un taxi (7.2.1). Elle n'est pas cumulable avec l'hébergement (7.1.4) sauf si le retour au domicile ou poursuite du voyage ne peuvent être mis en œuvre le jour même, une nuit d'hôtel sera alors prise en charge.

### 7.3. Frais de taxi de liaison

L'assisteur prend en charge les frais de taxi, dans une limite de 45 EUR TTC maximum par dossier, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer toute jonction nécessaire entre le lieu d'assistance, le garage, le lieu d'obtention du véhicule de location ou la gare, l'aéroport, l'hôtel.

### 7.4. Récupération de la moto

Pour récupérer le véhicule garanti, immobilisé plus de 48 heures et qui a été réparé sur place à la suite d'une panne, l'ASSISTEUR met à la disposition du bénéficiaire :

- Soit un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

- Soit un véhicule de location de catégorie A ou B pour une journée (frais de carburant exclus).

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les frais de gardiennage, les péages et les traversées par bateau ou bac, ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge du bénéficiaire.

### 7.5. Rapatriement de la moto, à l'étranger

Si après analyse des Techniciens Régulateurs de l'ASSISTEUR, la réparation du véhicule génère une immobilisation de plus de 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures (barème constructeur),

l'ASSISTEUR organise et prend en charge le rapatriement du véhicule garanti jusqu'à la concession Honda Moto la plus proche du domicile principal du bénéficiaire en France métropolitaine ou dans la concession Honda moto indiquée par le bénéficiaire si celle-ci se situe à moins de 30 KM de son domicile principal en FRANCE métropolitaine.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, déduction faite des coûts de réparation, des frais de douanes et des frais de gardiennage (s'il y a lieu), le bénéficiaire peut choisir entre deux solutions :

- Soit le rapatriement du véhicule en adressant une demande écrite à l'ASSISTEUR et en s'engageant par-là même à rembourser, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule. Dans ce cas l'ASSISTEUR prend en charge les frais de gardiennage du véhicule à compter du jour où il a reçu l'autorisation écrite de rapatriement de la part du bénéficiaire.

- Soit, après avoir donné son accord par écrit à l'ASSISTEUR, l'abandon pur et simple sur place du véhicule.

Dans ce cas, l'ASSISTEUR aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales liées à la procédure d'abandon et prend en charge les frais correspondants.

Le rapatriement du véhicule ou la procédure d'abandon est effectué dans les meilleurs délais.

Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à l'ASSISTEUR.

La décision de rapatriement du véhicule appartient exclusivement à l'ASSISTEUR.

### EXCLUSIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Sont exclus :

- Les frais de réparation des véhicules.
- Les frais de douane.
- Les frais de restauration.
- Les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac.
- Les frais de rapatriement de véhicule à l'état d'épave et à des fins d'expertise.

- Les frais de gardiennage des véhicules.

- Les interventions sur routes, voies ou pistes non carrossables (\*).  
(\**On entend par « carrossable » : praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules : voiries nationales, départementales et communales telles que définies aux articles L.121-1, L.123-1, L.131-1, L.141-1 et L.151-1 du Code de la Voirie routière.*

Toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport avant la prise en charge par l'ASSISTEUR ne peuvent être opposés à ce dernier.

## 8. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

### 8.1. Interprétariat

Afin de faciliter les échanges entre le propriétaire de la moto et les interlocuteurs locaux, dans le cas où ceux-ci ne parleraient pas le français, l'ASSISTEUR peut servir d'interprète par téléphone en allemand, anglais, espagnol et italien.

### 8.2. Transmission de messages urgents

L'ASSISTEUR se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents (privés ou professionnels) que le bénéficiaire doit adresser à toute personne demeurant en FRANCE métropolitaine.

### 8.3. Informations route, météo, service itinéraire

L'ASSISTEUR indique au bénéficiaire en temps réel l'état des routes, les itinéraires conseillés, ainsi que les précisions météo concernant le lieu où se rend le bénéficiaire.

### 8.4. Informations touristiques et réservation d'hôtel

L'ASSISTEUR indique, en fonction du lieu où se trouve le bénéficiaire, les services tels : stations-services, médecins de garde, pharmacie de garde ...

L'ASSISTEUR peut réserver une nuit d'hôtel, en fonction du budget et de la destination prévue.

Ce service est assuré également pour les restaurants.

En aucun cas, L'ASSISTEUR n'est responsable de la qualité de la prestation d'hôtellerie ou de restauration.

## 9. EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, L'ASSISTEUR ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

L'ASSISTEUR ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Sont également exclus :

- Les tentatives de suicide.
- Les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools.
- Les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée.
- Les frais de recherche et de secours.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Si un billet de transport a été délivré, l'ASSISTEUR dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

## 10. CADRE JURIDIQUE

Les prestations sont mises en œuvre par AWP France, 7 rue Dora Maar, CS60001 93488 Saint Ouen, Société par actions Simplifiée au capital de 7 854 076.86€ - 490 381 753 RCS Bobigny – Siret : 490 381 753 00055.

Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution sise 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Et assurées par : Fragonard Assurances - 2, rue Fragonard, 75807 Paris Cedex 17 - Société Anonyme au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siret : 479 065 351 00013 - Entreprise régie par le Code des Assurances. Attribution de juridiction.

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du siège social de l'ASSISTEUR.